2025

Santé Info Droits PRATIQUE

D.1.1

SANTÉ ET TRAVAIL

— LE CONTRÔLE DES ARRÊTS MALADIE DES SALARIÉS — PAR L'EMPLOYEUR ET SES CONSÉQUENCES SUR L'INDEMNISATION

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Sous réserve de remplir certaines conditions administratives, les salariés en arrêt de travail bénéficient de revenus de remplacement.

Le versement de ces revenus par le régime d'Assurance maladie et, le cas échéant, par les employeurs ou organismes d'assurance, ouvrent un droit au contrôle de la part des différents payeurs.

Alors que, précédement, les visites de contrôle diligentées par l'employeur avaient peu d'effets directs sur le versement par la Sécurité sociale des indemnités journalières, des évolutions législatives sont venues modifier de manière substantielle les règles en la matière.

Dans ce contexte, cette fiche a pour objet de préciser les modalités de contrôles qui peuvent survenir, d'examiner quelles peuvent en être les conséquences et d'envisager les voies de recours possibles.

Par ailleurs, le contrôle des congés maladie des agents de la fonction publique par leur administration relève d'un régime particulier que nous ne développerons pas ici.

COMMENT ÇA MARCHE ?

A/ LES MODALITÉS DE LA CONTRE-VISITE

L'article L1226-1 du Code du Travail prévoit que les salariés justifiant d'au moins une année d'ancienneté au sein de l'entreprise bénéficient d'indemnités complémentaires à celles versées par l'Assurance maladie. Le bénéfice de ces indemnités complémentaires entraîne l'obligation pour les salariés de se soumettre, le cas échéant, à une contre-visite organisée par l'employeur. Depuis 2024, les modalités de cette contre-visite sont prévues aux articles R1226-10 à R1226-12 du Code du travail.

De nombreuses conventions collectives prévoient également la possibilité pour les employeurs d'organiser des contre-visites.

1. Les obligations du salarié

Le salarié doit communiquer à l'employeur, dès le début de l'arrêt de travail ainsi qu'à l'occasion de tout changement, son lieu de repos s'il est différent de son domicile et, s'il bénéficie d'un arrêt de travail portant la mention " sortie libre» les horaires auxquels la contre-visite peut s'effectuer.

2. Qui effectue la contre-visite ?

La contre-expertise est effectuée par un médecin contrôleur qui, en principe, peut être désigné par l'employeur. Toutefois, certaines conventions collectives prévoient des dispositions plus contraignantes en imposant le choix du médecin parmi la liste des experts près des tribunaux. Le médecin doit justifier de son titre ou de son mandat auprès du salarié.

3. Où s'exerce la contre-visite ?

Au choix du médecin, la contre-visite peut soit se dérouler au domicile (ou au lieu) indiqué par le salarié ou sur convocation. Dans ce dernier cas de figure, le salarié doit être convoqué par tout moyen conférant date certaine à la convocation. Si le salarié est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, il doit en informer le médecin en précisant les raisons.

4. Quand la contre-visite peut-elle s'effectuer ?

La visite peut intervenir à tout moment de l'arrêt de travail. A domicile ou au lieu indiqué par lui, elle peut intervenir sans délai de prévenance. La visite doit avoir lieu en dehors des heures de sortie autorisées en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou, aux heures communiquées à l'employeur en cas de sortie libre indiquée par le médecin traitant.

Sur la base de la jurisprudence antérieure à l'intégration de ces dispositions dans le Code du travail, le salarié peut a posteriori justifier son absence dans les cas où il a dû s'absenter de son domicile pour suivre un traitement thérapeutique ou se rendre à une consultation médicale.

5. Que peut constater le médecin contrôleur ?

Le médecin contrôleur se prononce préalablement sur le fait d'avoir pu ou non rencontré le salarié en arrêt de travail.

S'il a pu examiner le salarié, le médecin contrôleur se prononce sur le caractère justifié ou non de l'arrêt de travail, y compris sa durée.

B/ LES CONSÉQUENCES DE LA CONTRE-VISITE

1. Les conséquences de la visite vis-à-vis de l'employeur

En cas d'impossibilité de contrôle ou en cas d'avis concluant au fait que l'arrêt de travail est injustifié, la seule conséquence que l'employeur peut tirer est la suspension des indemnités complémentaires qu'il verse. En revanche, l'employeur ne peut en aucun cas utiliser les résultats de cette visite pour sanctionner un salarié d'une quelconque autre manière, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Par ailleurs, la portée de la visite est limitée dans le temps. L'appréciation du médecin de contrôle ne vaut pas pour la période antérieure à la visite et ne peut donc remettre en cause les indemnités complémentaires dues par l'employeur pour la période précédant la contre-visite et/ou déjà perçues par le salarié.

L'avis du médecin contrôleur est communiqué à l'employeur et au salarié visité. L'article L315-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit que le médecin contrôleur qui conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou fait état de l'impossibilité de visiter le salarié doit transmettre son rapport au service du contrôle médical de la Caisse primaire d'Assurance maladie de l'assuré dans un délai maximum de 48 heures.

2. Les conséquences de la visite en matière de Sécurité sociale

L'article L315-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit désormais que, dans l'hypothèse où la contre-visite patronale conclut à l'absence de justification de l'arrêt maladie, le service médical de la caisse peut demander au service administratif de suspendre le versement des indemnités journalières sans procéder préalablement à une visite de contrôle. L'assuré peut contester cette décision dans un délai de dix jours francs à compter de la notification de la décision de suspension des indemnités journalières en saisissant sa caisse pour qu'un examen soit effectué par le service médical de la caisse. Cette visite doit alors être organisée dans un délai de quatre jours francs. Quand le médecin diligenté par l'employeur n'a pu effectuer la visite, la caisse ne peut en revanche suspendre les indemnités journalières sans faire procéder à une visite par son service médical. La visite est automatique quand le médecin diligenté par l'employeur n'a pu procéder à l'examen du salarié.

Par ailleurs, l'article L323-7 du Code de la Sécurité sociale prévoit qu'à la suite d'une décision de suspension des indemnités journalières, un nouvel arrêt de travail prescrit par le médecin traitant, dans un délai de 10 jours francs à compter de la décision de suspension des indemnités journalières, ne pourra donner lieu à indemnisation qu'après avis du service médical de la caisse qui doit alors se prononcer dans un délai de quatre jours francs.

POINT DE VUE

La lutte contre la fraude n'est acceptable que si celle-ci est établie dans des conditions équitables et que si les décisions prises par les instances présentent les garanties nécessaires en matière d'impartialité et de respect du contradictoire. Or, ces textes et leur évolution récente portent en eux les germes de la privatisation inacceptable du contrôle de l'assuré social et de l'instrumentalisation par l'employeur de cette procédure vis-à-vis de salariés en position de fragilité.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L1226-1 du Code du Travail
- Articles R1226-10 à R1226-12 du Code du travail
- Loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle
- Articles L315-1, L323-7, D315-4 et D323-4 du Code de la Sécurité sociale

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h
Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Fiche Santé Info Droits Pratique D.1 - Les revenus des salariés en arret maladie

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins, nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

FP-2009-D.1.1-E7-25

© Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme ou par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par photo-copie, enregistrement ou par quelque forme d'entreposage d'information ou de système de recouvrement, sans la permission écrite de France Assos Santé